

Résumé du budget fédéral de 2010

Le 4 mars 2010



Table des matières

	Page
INTRODUCTION	1
1 Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers.....	1
1.1 Droits aux prestations – garde partagée	1
1.2 Prestation universelle pour la garde d'enfants pour les familles monoparentales.....	1
1.3 Crédit d'impôt pour frais médicaux – interventions purement esthétiques	1
1.4 Roulement du produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)	2
1.4.1 Règles transitoires.....	2
1.5 Report prospectif des subventions et des bons dans le cadre des REEI	2
1.6 Exonération au titre des bourses et crédit d'impôt pour études.....	2
1.7 Organismes de bienfaisance : réforme du contingent des versements	3
1.8 Options d'achat d'actions des employés.....	3
1.8.1 Encaissement des options d'achat d'actions	3
1.8.2 Choix en vue de reporter l'impôt et versement obligatoire.....	3
1.8.3 Allègement spécial – choix en vue de reporter l'impôt.....	4
1.9 Prestations reçues de la sécurité sociale des États-Unis	4
1.10 Crédit d'impôt pour exploration minière.....	5
2 Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés.....	5
2.1 Déduction pour amortissement accéléré au titre de la production d'énergie propre	5
2.2 Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada – sociétés exploitant une entreprise principale	5
2.3 Boîtes-décodeurs pour téléviseur – déduction pour amortissement.....	5
2.4 Intérêt sur les charges fiscales payées en trop.....	5
2.5 Conversion et transfert de pertes des entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD)	6
3 Fiscalité internationale.....	6
3.1 Article 116 et biens canadiens imposables	6
3.2 Remboursements en vertu de l'article 105 du Règlement de l'impôt sur le revenu et de l'article 116 de la Loi de l'impôt sur le revenu	6
3.3 Générateurs de crédit pour impôt étranger (CIE).....	6
3.4 Entités de placement étrangères et fiducies non-résidentes	7
3.4.1 Date d'application	7
4 Mesures visant les taxes de vente	7
4.1 TPS/TVH et interventions purement esthétiques	7
4.2 Simplification de la TPS/TVH pour le secteur du démarchage	7
5 Autres mesures fiscales	8
5.1 Règles concernant les biens de location déterminés.....	8
5.2 Déclaration d'opérations d'évitement fiscal – Consultations publiques	8
5.3 Avis électroniques	9
5.4 Imposition des groupes de sociétés	9
AVIS AUX UTILISATEURS	10

INTRODUCTION

L'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances, a déposé aujourd'hui un plan budgétaire qui table sur la reprise de l'économie canadienne à l'aide de mesures axées sur la création d'emplois et la croissance, qui maintient les avantages économiques de notre pays et qui comprend un plan rigoureux en vue de rétablir l'équilibre budgétaire.

Le présent budget propose les mesures suivantes :

1 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.1 Droits aux prestations – garde partagée

Il est proposé d'autoriser deux particuliers admissibles à recevoir la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) pour un mois donné ainsi que d'autoriser deux particuliers admissibles à recevoir le crédit pour TPS/TVH pour un trimestre donné à l'égard d'un enfant dans la mesure où ces deux particuliers auraient droit de recevoir ces montants aux termes de la politique actuelle de l'Agence du revenu du Canada sur le partage de l'admissibilité. Cette politique s'applique lorsque la garde d'un enfant est partagée plus ou moins également entre deux personnes qui habitent séparément.

Cette mesure s'appliquera aux prestations payables à compter de juillet 2011.

1.2 Prestation universelle pour la garde d'enfants pour les familles monoparentales

Il est proposé d'offrir aux chefs de famille monoparentale le choix d'inclure le montant total de la PUGE reçue pour tous leurs enfants dans leur revenu ou dans celui de la personne à charge à l'égard de laquelle le crédit pour une personne à charge admissible est demandé. Si le chef de famille monoparentale ne peut pas demander le crédit pour personne à charge admissible, il aura le choix d'inclure le montant total de la PUGE dans le revenu de l'un de ses enfants à l'égard duquel la PUGE est versée.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2010 et suivantes.

1.3 Crédit d'impôt pour frais médicaux – interventions purement esthétiques

Il est proposé que les dépenses encourues à des fins purement esthétiques (y compris les services connexes et les autres frais comme les frais de déplacement) ne donnent plus droit à une réclamation du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Cette mesure s'appliquera aux dépenses engagées après le 4 mars 2010.

1.4 Roulement du produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Il est proposé d'étendre les règles actuelles de roulement des REER afin d'autoriser le roulement du produit du REER d'un particulier décédé au REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience qui était financièrement à la charge du particulier décédé.

Le montant du produit du REER pouvant être transféré avec report d'impôt à un REEI ne pourra dépasser les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire (maximum 200 000 \$). Le montant transféré avec report d'impôt réduira les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire, sans donner droit à des versements au titre des subventions canadiennes à l'épargne-invalidité (SCEI). Le montant du produit du REER transféré à un REEI n'ayant pas été assujéti à l'impôt sur le revenu, il fera partie de la fraction du paiement d'aide à l'invalidité qui est incluse dans le revenu du bénéficiaire au moment où il est retiré du REEI.

Ces mesures s'appliqueront aux décès survenus après le 3 mars 2010.

1.4.1 Règles transitoires

Si le décès d'un rentier de REER est survenu après 2007, mais avant 2011, des règles transitoires spéciales permettront de verser une cotisation au REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience et qui était financièrement à la charge du contribuable décédé afin d'obtenir des résultats qui sont généralement équivalents à ceux des mesures proposées.

1.5 Report prospectif des subventions et des bons dans le cadre des REEI

Il est proposé de modifier la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* afin de permettre le report prospectif sur dix ans des droits aux SCEI et aux Bons canadiens à l'épargne-invalidité (BCEI).

Dès l'établissement d'un REEI, les droits aux BCEI seront déterminés et versés dans le REEI pour les dix années précédentes (sans prendre en considération les années avant 2008, l'année de création des REEI) sur la base du revenu familial du bénéficiaire pour ces années. Le solde inutilisé des droits aux BCEI sera déterminé et maintenu pour la même période. Les SCEI seront versées sur les droits inutilisés, jusqu'à concurrence de 10 500 \$ par année.

Le report prospectif s'appliquera à compter de 2011.

1.6 Exonération au titre des bourses et crédit d'impôt pour études

Il est proposé qu'un montant soit admissible aux fins de l'exonération totale au titre des bourses uniquement dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il a été reçu relativement à l'inscription à un programme d'études admissible pour la durée de la période d'études liée à la bourse.

Lorsqu'une bourse d'études ou de perfectionnement est fournie dans le cadre d'un programme à temps partiel, le budget propose de limiter l'exonération totale au titre des bourses au montant des frais de scolarité payés pour le programme

et aux coûts du matériel lié au programme, sauf si le programme à temps partiel est suivi par un étudiant ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou un étudiant qui ne peut s'inscrire à un programme à temps plein en raison d'une incapacité mentale ou physique.

Ces mesures s'appliqueront à 2010 et aux années d'imposition suivantes.

1.7 Organismes de bienfaisance : réforme du contingent des versements

Il est proposé de réformer le contingent des versements pour les années fiscales se terminant le 4 mars 2010 ou après cette date. Plus particulièrement, le budget prévoit ce qui suit :

- abroger la règle sur les dépenses de bienfaisance;
- modifier la règle sur l'accumulation de capital (le seuil d'exemption passera de 25 000 \$ à 100 000 \$ pour les œuvres de bienfaisance); et
- renforcer les règles anti-évitement connexes visant les organismes de bienfaisance (notamment lorsque l'un des objectifs d'une opération est de retarder indûment ou de se soustraire à l'application du contingent des versements).

1.8 Options d'achat d'actions des employés

1.8.1 Encaissement des options d'achat d'actions

Il est actuellement possible de structurer des conventions d'achat d'actions d'employés de manière que, si l'employé renonce à ses droits à l'égard des options d'achat d'actions en contrepartie d'un paiement de l'employeur en espèces (ou sous la forme d'un avantage en nature), le montant de l'avantage imposable relatif à l'emploi donne droit à la déduction pour option d'achat d'actions tandis que le paiement en espèces est entièrement déductible par l'employeur.

Il est proposé d'empêcher qu'une déduction pour option d'achat d'actions et une déduction par l'employeur relativement à un titre visé par une telle option puissent toutes deux être demandées à l'égard du même avantage imposable relatif à l'emploi. À cette fin, les employés ne pourront généralement se prévaloir de la déduction pour option d'achat d'actions que s'ils exercent leurs options en acquérant des titres de leur employeur. L'employeur peut continuer de permettre à ses employés d'encaisser leurs options d'achat d'actions de la société sans porter atteinte à leur admissibilité à la déduction pour option d'achat d'actions, pourvu qu'il fasse le choix de renoncer à une déduction pour le paiement en espèces.

Ces mesures s'appliqueront aux dispositions d'options d'achat d'actions d'employés effectuées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

1.8.2 Choix en vue de reporter l'impôt et versement obligatoire

Il est proposé d'abolir le choix de reporter l'impôt, et de préciser les exigences de retenue à la source existantes pour faire en sorte qu'un montant se rapportant à l'impôt sur la valeur de l'avantage imposable relatif à l'emploi associé à l'émission d'un titre doive être versé au gouvernement par l'employeur.

L'abolition du choix en vue de reporter l'impôt s'appliquera aux options d'achat d'actions exercées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

Les précisions à l'égard des versements obligatoires s'appliqueront aux avantages imposables relatifs aux émissions de titres qui surviendront après 2010, afin de donner aux entreprises le temps d'ajuster leurs mécanismes de rémunération et leurs systèmes de paie.

La mesure proposée à l'égard des versements d'impôt obligatoires ne s'appliquera pas relativement aux options accordées avant 2011 aux termes d'une convention écrite conclue avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, lorsque la convention prévoyait, à ce moment-là, des restrictions concernant la disposition des titres visés par l'option d'achat d'actions.

1.8.3 Allègement spécial – choix en vue de reporter l'impôt

Il est proposé d'instaurer un choix accordant un traitement fiscal spécial pour les particuliers qui ont choisi, en vertu des règles existantes, de reporter l'imposition de leurs avantages pour option d'achat d'actions jusqu'à la disposition des titres visés par ces options.

Le particulier pourra faire le choix de payer un impôt spécial d'un montant égal au produit qu'il obtient de la disposition, le cas échéant, par vente ou autrement, des titres visés par l'option d'achat d'actions (pour les résidents du Québec, l'impôt spécial correspondra aux deux tiers du produit). S'il fait ce choix :

- le particulier pourra se prévaloir d'une déduction compensatoire d'un montant égal à celui de l'avantage pour option d'achat d'actions;
- un montant égal à la moitié du moins élevé du montant de l'avantage pour option d'achat d'actions et de la perte en capital sur les titres visés par l'option d'achat d'actions sera inclus dans le revenu du contribuable à titre de gain en capital imposable. Ce gain pourra être compensé par la perte en capital admissible sur les titres visés par l'option d'achat d'actions, à condition que cette perte n'ait pas servi à une autre fin.

Seuls les avantages pour option d'achat d'actions ayant fait l'objet d'un choix de report d'impôt pourront bénéficier du traitement fiscal associé au choix spécial décrit ci-haut. En outre :

- les particuliers qui ont disposé de leurs titres visés par une option d'achat d'actions avant 2010 devront exercer le choix de bénéficier de cette mesure spéciale au plus tard à leur date d'échéance de production pour l'année d'imposition 2010;
- les particuliers qui n'ont pas disposé de leurs titres visés par une option d'achat d'actions avant 2010 doivent faire ce choix spécial avant 2015. Ils devront présenter ce choix au plus tard à leur date d'échéance de production pour l'année d'imposition de la disposition. Ce choix ne sera pas permis pour les dispositions après 2014.

1.9 Prestations reçues de la sécurité sociale des États-Unis

Il est proposé de rétablir le taux d'inclusion de 50 % pour les personnes résidant au Canada qui ont commencé à recevoir des prestations de la sécurité sociale des États-Unis avant le 1er janvier 1996, ainsi que pour leurs époux et conjoints de fait qui ont droit à des prestations de survivant.

Cette mesure s'appliquera aux prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues le 1er janvier 2010 ou après cette date.

1.10 Crédit d'impôt pour exploration minière

Il est proposé d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière d'une année de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1er avril 2011.

2 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS**2.1 Déduction pour amortissement accéléré au titre de la production d'énergie propre**

Il est proposé d'élargir la catégorie 43.2 afin d'inclure :

- le matériel de récupération de la chaleur utilisé relativement à un plus large éventail d'applications; et
- le matériel de distribution de réseaux énergétiques de quartier faisant principalement appel à des pompes géothermiques, à des systèmes de chauffage solaire actifs ou à du matériel de récupération de la chaleur.

Ces mesures s'appliqueront aux actifs admissibles acquis le 4 mars 2010 ou postérieurement qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant cette date.

2.2 Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada – sociétés exploitant une entreprise principale

Il est proposé de modifier la définition de « société exploitant une entreprise principale » afin de préciser que l'admissibilité au régime des actions accréditatives s'applique également aux sociétés dont l'entreprise principale consiste à exercer une ou plusieurs des activités suivantes au moyen de biens compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 :

- la production de carburant;
- la production d'énergie;
- la distribution d'énergie.

Cette mesure s'appliquera relativement aux années d'imposition qui se terminent après 2004.

2.3 Boîtes-décodeurs pour téléviseur – déduction pour amortissement

Il est proposé que les boîtes-décodeurs pour signaux par satellite et pour signaux par câble acquises après le 4 mars 2010 et qui n'ont été ni utilisées ni acquises pour être utilisées avant le 5 mars soient admissibles à un taux de DPA de 40 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.

2.4 Intérêt sur les charges fiscales payées en trop

Il est proposé qu'à compter du 1er juillet 2010, le taux d'intérêt payable par le ministre du Revenu national aux personnes morales soit égal au rendement moyen des bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur le plus près. Le calcul du taux d'intérêt applicable aux contribuables qui ne sont pas des personnes morales reste inchangé, soit le taux précédent plus une majoration de 2 points de pourcentage.

2.5 **Conversion et transfert de pertes des entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD)**

En cas d'une « acquisition de contrôle inversée » d'une société publique, une règle existante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fait en sorte qu'il est généralement réputé y avoir eu acquisition de contrôle de la société publique lorsque ses actions sont échangées contre des actions d'une autre société. Il est proposé d'étendre cette règle pour qu'elle s'applique également pour restreindre l'utilisation de pertes lorsque des unités d'une EIPD (fiducie ou société de personnes) sont échangées contre des actions d'une société.

Il est également proposé de modifier les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux acquisitions de contrôle pour éviter de restreindre de façon inappropriée l'utilisation de pertes lorsqu'une EIPD (fiducie) est liquidée et distribue les actions d'une société qu'elle détient.

Ces modifications s'appliquent aux opérations effectuées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, sauf aux opérations que les parties doivent mener à terme en vertu d'une entente écrite conclue entre elles avant cette date.

3 FISCALITÉ INTERNATIONALE

3.1 **Article 116 et biens canadiens imposables**

Il est proposé de modifier la définition de « bien canadien imposable » afin d'exclure les actions de sociétés, et certaines autres participations, dont la valeur ne provient pas principalement d'un bien immeuble ou réel situé au Canada, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs forestiers.

Cette mesure s'appliquera afin de déterminer après le 4 mars 2010 si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

3.2 **Remboursements en vertu de l'article 105 du Règlement de l'impôt sur le revenu et de l'article 116 de la Loi de l'impôt sur le revenu**

Il est proposé de modifier l'article 164 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre le remboursement d'un montant d'impôt payé en trop en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si le montant payé en trop se rapporte à une cotisation de l'acquéreur ou du payeur à l'égard d'un montant à retenir aux termes de l'article 105 du Règlement de l'impôt sur le revenu (services rendus par un non-résident) ou de l'article 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (disposition de biens canadiens imposables par un non-résident), et si le contribuable produit une déclaration au plus tard deux ans après la date de cette cotisation.

Cette mesure s'appliquera aux demandes de remboursement présentées dans les déclarations transmises après le 4 mars 2010.

3.3 **Générateurs de crédit pour impôt étranger (CIE)**

Il est proposé d'adopter des mesures qui interdiront de réclamer des CIE, ou de déduire des impôts étrangers accumulés (IEA) et des montants intrinsèques d'impôts étrangers (MIIE) dans les circonstances où la loi en matière d'impôt sur le revenu de l'instance prélevant l'impôt sur le revenu étranger, ou de toute autre instance pertinente, considère que la participation directe ou indirecte de la

société canadienne dans l'entité étrangère particulière est moindre que celle qu'elle est considérée détenir aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par cette mesure, une société canadienne se retrouvera dans une situation similaire, d'un point de vue fiscal, à celle où elle aurait fait un prêt à une société étrangère.

Cette mesure s'applique à l'impôt étranger encouru à l'égard des années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010

3.4 Entités de placement étrangères et fiducies non-résidentes

Le gouvernement a développé des propositions révisées afin de remplacer les mesures proposées depuis plusieurs années pour consultation publique dans le but d'élaborer de nouvelles mesures législatives, qui seront ensuite publiées pour commentaire.

3.4.1 Date d'application

Il est proposé que les nouvelles mesures concernant les entités de placement étrangères s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 4 mars 2010. Un contribuable qui s'est conformé aux mesures proposées lors des années d'imposition antérieures aura la possibilité de demander une nouvelle cotisation pour ces années.

Il est proposé que les mesures visant les fiducies non-résidentes s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes. Un choix sera offert afin qu'une fiducie puisse être considérée résidente pour les années d'imposition 2001 et suivantes.

4 MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE

4.1 TPS/TVH et interventions purement esthétiques

Il est proposé de préciser que la TPS/TVH s'applique à toutes les interventions exécutées purement à des fins esthétiques, aux appareils et autres produits utilisés ou offerts conjointement avec les interventions esthétiques, ainsi qu'aux services connexes. Les services taxables comprennent généralement les services chirurgicaux et non chirurgicaux visant à améliorer l'apparence, comme la liposuction, les greffes de cheveux, les injections de toxine botulinique et le blanchiment des dents.

Les modifications proposées s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 4 mars 2010 et aux fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si le fournisseur a exigé, perçu ou versé la TPS/TVH au titre des fournitures en question.

4.2 Simplification de la TPS/TVH pour le secteur du démarchage

En vue de simplifier l'application de la TPS/TVH au secteur du démarchage, il est proposé d'apporter des améliorations et clarifications qui s'appliqueront à l'égard des exercices d'un vendeur de réseau débutant après 2009, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur des mesures proposées dans le budget de 2009.

5 AUTRES MESURES FISCALES

5.1 *Règles concernant les biens de location déterminés*

Il est proposé d'étendre l'application des règles concernant les biens de location déterminés aux biens exclus par ailleurs qui font l'objet d'une location à une administration publique, à une autre entité exonérée ou à un non-résident. Toutefois, une telle location demeurera exemptée pour l'application de ces règles si la valeur totale du bien loué est inférieure à 1 million de dollars. À cet égard, une règle anti-évitement s'appliquera dans les circonstances où l'on peut raisonnablement conclure que l'existence de contrats de location distincts pour un bien donné (ou une catégorie de biens) a entre autres pour but de se conformer au seuil de 1 million de dollars afin de profiter de l'exemption.

Ces mesures s'appliqueront aux contrats de location conclus après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

5.2 *Déclaration d'opérations d'évitement fiscal – Consultations publiques*

Le budget prévoit le lancement de consultations publiques sur des propositions dont l'objet est d'exiger la déclaration de certaines opérations d'évitement fiscal.

À cette fin, sera une « opération à déclarer », une opération d'évitement – au sens donné actuellement par la *Loi de l'impôt sur le revenu* – conclue par un contribuable ou à son profit et qui présente au moins deux des trois caractéristiques suivantes :

1. Relativement à l'opération, un promoteur ou un conseiller fiscal a droit à des honoraires qui sont, de quelque manière que ce soit :
 - rattachés au montant de l'avantage fiscal engendré par l'opération;
 - conditionnels à l'obtention d'un avantage fiscal engendré par l'opération;
 - rattachés au nombre de contribuables qui prennent part à l'opération ou qui ont pu profiter des conseils du promoteur ou du fiscaliste concernant les conséquences fiscales de l'opération.
2. Relativement à l'opération, un promoteur ou un conseiller fiscal invoque un « droit à la confidentialité ».
3. Le contribuable ou la personne qui conclut l'opération au profit du contribuable se prévaut d'une « protection contractuelle » à l'égard de l'opération (cette protection n'étant pas associée aux honoraires décrits dans l'énoncé de la première caractéristique).

Les opérations entrant dans la catégorie des abris fiscaux ou portant sur des actions accréditives ne seront pas touchées par ces mesures proposées.

L'Agence du revenu du Canada, si elle constate l'existence d'une opération à déclarer qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration dans le délai prescrit, pourra refuser l'avantage fiscal engendré par l'opération. Si le contribuable tient néanmoins à demander l'avantage fiscal en question, il devra présenter à l'Agence du revenu du Canada tous les renseignements exigés et acquitter une pénalité.

Les mesures proposées, telles que modifiées à la lumière des consultations, s'appliqueraient aux opérations d'évitement effectuées après 2010 ainsi qu'à celles faisant partie d'un ensemble d'opérations prenant fin après 2010.

5.3 ***Avis électroniques***

Il est proposé de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'autoriser la délivrance par voie électronique des avis actuellement envoyés par courrier.

Les modifications législatives nécessaires entreront en vigueur à la date de la sanction de la loi de mise en œuvre, mais elles commenceront à s'appliquer au moment qui sera annoncé par le ministre du Revenu national.

5.4 ***Imposition des groupes de sociétés***

Le gouvernement cherchera à déterminer s'il est possible d'améliorer le fonctionnement du régime fiscal du Canada grâce à de nouvelles règles d'imposition des groupes de sociétés, comme l'établissement d'un régime officiel de transferts de pertes ou la production de déclarations consolidées. Avant de mettre en œuvre d'éventuels changements, le gouvernement sollicitera les commentaires des intervenants.

AVIS AUX UTILISATEURS

La reproduction du présent résumé du budget fédéral est autorisée sans restriction. La mention de l'Ordre des comptables agréés du Québec est facultative, mais serait fort appréciée.

Les commentaires sont fondés sur les documents produits par le gouvernement fédéral. Il pourrait y avoir des divergences entre le texte de la loi, après son adoption, et le résumé qui en est fait dans ce document. Il conviendrait de demander conseil à un spécialiste.

L'Ordre des comptables agréés du Québec a agi exclusivement à titre d'éditeur de ce résumé du budget. Par conséquent, ni l'Ordre ni aucune des personnes qui ont participé à sa préparation ne sauraient encourir de responsabilité contractuelle ou délictuelle, ni être passibles de dommages-intérêts relativement au contenu ou aux conséquences qui pourraient découler de son utilisation.